



## Arrêt

n° 322 936 du 7 mars 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Chaussée de la Croix, 8  
1340 OTTIGINIES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité érythréenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une « décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'Etat membre responsable », prise le 25 février 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la même loi.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mars 2025, convoquant les parties à comparaître, le 4 mars 2025, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. HENRION, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. PAUL *loco* S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 9 octobre 2024, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 4 novembre 2024, après avoir entendu le requérant et reçu l'acceptation de la demande de prise en charge par la Pologne, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le

territoire (annexe 26 quater) sur la base de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 18, paragraphe 1, sous b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.4. Dans son recours, le requérant explique qu'il n'a pu prendre connaissance de l'existence de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée que le 25 février 2025 (v. requête, pages 3 et 4).

En date du 28 février 2025, le requérant a introduit auprès du Conseil un recours en suspension et annulation contre cette décision.

1.5. A la suite de l'arrestation du requérant par les services de police le 24 février 2025, la partie défenderesse a adopté, le 25 février 2025, une décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable le 25 février 2025.

Cette décision a été notifiée au requérant le 25 février 2025.

La décision de reconduite à la frontière est motivée de la manière suivante :

*« En application de l'article 51/5, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire:*

*L'intéressé n'a pas respecté le délai de retour volontaire (annexe 26 quater). La décision lui a été notifiée le 02.12.2024 avec un délai de 10 jours.*

*L'évaluation de la violation de l'article 3 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.11.2024.*

*A la question « Pourquoi n'êtes-vous pas retourné vers l'état membre responsable, la Pologne ? » l'intéressé a répondu dans son droit d'être entendu du 24.02.2025 « Parce que la Pologne n'est pas un pays secure pour moi ». Ces déclarations sont en substance identiques à celles qu'il avait faites lors de son entretien du 25.10.2024 : « Ik wil niet terug naar Polen want het was nooit mijn wens om daar een VIB te doen. Ik werd daar onderschept en ik moest mijn vingerafdrukken geven. Het is niet veilig in Polen. Als ik daar het opvangcentrum verliet, kreeg ik problemen met de mensen en vooral met de tieners. Ze dreigden mij te slaan. Bovendien geloof ik dat mijn gastritis in België beter behandeld zal worden dan in Polen » qui peut être traduit comme ceci : « Je ne veux pas retourner en Pologne, car je n'ai jamais voulu y faire une DPI. J'ai été intercepté là-bas et j'ai dû donner mes empreintes digitales. La Pologne n'est pas un pays sûr. Lorsque j'ai quitté le centre d'accueil, j'ai eu des problèmes avec les gens et surtout avec les adolescents. Ils menaçaient de me battre. De plus, je pense que ma gastrite sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne ». Ces éléments ont été pris en considération dans la décision du 04.11.2024.*

*Dans un courriel adressé à l'Office des Etrangers le 07.11.2024, le conseil de l'intéressé fait valoir le risque de violation des droits fondamentaux de son client en cas de transfert de celui-ci vers la Pologne, en particulier un risque qu'il subisse des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Ce courriel ne fait cependant valoir aucun élément individualisé qui permettrait de considérer que l'analyse réalisée dans la décision du 04.11.2024 serait incorrecte. En ce qu'il est indiqué « Si le retour en Pologne dans le cadre d'une procédure de Dublin a lieu plus de neuf mois après avoir quitté le territoire, les demandeurs n'ont plus le droit à une procédure classique mais doivent passer par une phase de recevabilité. La partie requérante se trouvant dans cette situation, sa procédure sera considérée comme une deuxième demande d'asile, ce qui est totalement discriminatoire et rendra plus difficile pour lui l'accès à la protection internationale », outre que cette affirmation n'est étayée d'aucune source objective, force est de constater que la demande de protection internationale de l'intéressé en Pologne date du 12.09.2024 (voir recherche Eurodac du 09.10.2024), c'est-à-dire moins de neuf mois avant la présente décision.*

*Nous constatons que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Pologne, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.*

*S'agissant de l'état de santé de l'intéressé, celui-ci a déclaré lors de son entretien du 25.10.2024 souffrir d'une gastrite, ce qu'il a réaffirmé dans son droit d'être entendu du 24.02.2025. Cet élément a été pris en considération dans la décision du 04.11.2024. Dans un courriel daté du 18.11.2024, le conseil de l'intéressé*

*justifie l'absence de son client à une convocation à l'Office des Etrangers et joint un certificat médical. Ce document indique une période d'interruption du 18.11.2024 au 23.11.2024 (sortie autorisée) ; une hospitalisation étant prévue le 20.11.2024. Ce document ne permet pas de considérer que l'intéressé serait actuellement dans l'incapacité de se rendre en Pologne ou que son transfert vers ce pays entraînerait une violation de l'article 3 en raison de ses problèmes médicaux.*

*L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.*

*L'évaluation de la violation de l'article 8 de la CEDH en ce qui concerne le transfert vers l'État membre responsable a déjà été effectuée dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 04.11.2024. L'intéressé ne fait valoir aucun autre élément dans son droit d'être entendu du 24.02.2025.*

*Cette décision ne constitue pas une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.*

*Afin d'assurer le transfert vers l'état membre responsable, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'état membre responsable. »*

Il s'agit de la décision attaquée dans le présent recours.

1.6. Un transfert du requérant vers la Pologne est prévu le 10 mars 2025.

## **2. Objet du recours.**

2.1. Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La demande de suspension est, dès lors, uniquement recevable en ce qu'elle vise l'exécution de la décision de reconduite à la frontière de l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale, visée au point 1.4.

## **3. Recevabilité du recours**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

## **4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **4.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **4.2. Première condition : l'extrême urgence**

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

En l'espèce, le requérant est privé de liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

#### **4.3. Deuxième condition : les moyens sérieux**

##### 4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1<sup>er</sup> octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut pas empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention précité fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (v. Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme : v. par exemple, Cour EDH, 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de ladite Convention, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH.

##### 4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. A titre liminaire, le Conseil tient à souligner, dans la présente procédure, qu'il est saisi de l'examen de la légalité de la décision de reconduite à la frontière et maintien dans un lieu déterminé en vue d'un transfert vers l'État membre responsable prise à l'égard du requérant le 25 février 2025.

Le Conseil n'est donc pas saisi d'un recours formé à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*) adoptée, quant à elle, le 4 novembre 2024.

Le Conseil observe encore que la partie requérante fait valoir dans le présent recours qu'elle a introduit un recours en suspension et en annulation contre cette dernière décision le 28 février 2025 et annexe à sa requête un exemplaire dudit recours. Ce recours est pendant devant le Conseil et a été enrôlé sous le numéro 333 657.

Interrogée à l'audience du 4 mars 2025 quant à savoir si la partie requérante a introduit une autre procédure à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire précitée, l'avocate présente à l'audience pour la partie requérante indique que le *dominus litis* a l'intention d'introduire une demande de mesures provisoires mais qu'elle ne dispose pas de plus d'informations à ce sujet.

Le Conseil en prend acte.

4.3.2.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante prend, à l'appui de son recours, un moyen de la violation tiré « [...] [d]es articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme [...] ».

Sous cet angle, le Conseil observe que la partie requérante reproduit, dans le présent recours, la plupart des griefs qu'elle soulève à l'encontre de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*).

Ainsi, elle fait valoir ce qui suit :

« [...] La décision attaquée indique :

[L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que l'État membre responsable, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.]

Pour parvenir à la conclusion ci-dessus, la partie défenderesse a non seulement lu partiellement le rapport pays AIDA - Pologne (mise à jour 2023, publié en juin 2024, ci-après « rapport AIDA 2023 ») [référence à un rapport AIDA publié en juin 2024 en note de bas de page], mais elle n'a pas non plus tenu compte d'informations récentes indiquant des déficiences systématiques dans le système d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne. Par conséquent, la décision de la partie adverse ne peut pas être considérée comme suffisamment motivée.

Le requérant souhaite se référer à des informations objectives sur la situation en Pologne qui indiquent que les demandeurs d'asile font l'objet d'abus.

a) Concernant la pratique illégale des push-backs

Le requérant a entrepris un voyage extrêmement dangereux du Belarus vers la Pologne. Ce voyage est si dangereux que plusieurs migrants ont déjà perdu la vie à la frontière entre les deux pays :

*"The remains of a man's body were found at around noon last Thursday (February 16) in the Białowieża Forest, according to Polish media reports. His body, already largely decomposed, was discovered by a resident of nearby Podlaskie, reported the digital issue of Gazeta Wyborcza (Wyborcza Gazette). "It is not known how long the deceased had been lying in the forest and whether wild animals had contributed to the disintegration of the body," the paper said.*

*"How many fewer fatalities would there be if it was safe to seek help in Poland?," said a tweet from the refugee support group Rescue Foundation (Fundacja Ocalenie), which took part in the search for the man, along with members of several other rights organizations, as well as the Mammal Research Institute of the Polish Academy of Sciences, locals and police.*

(...)

*Since the beginning of this year, the bodies and remains of a total of nine people have been discovered in the forested area, activists say. Several of them remain unidentified.*

*Earlier this month, a deceased 28-year-old Ethiopian woman was found by two members of the Podlaskie Humanitarian Emergency Service (POPH), the same group that also notified the Hajnowka police of the missing migrants on Thursday.*

*The activists had said that two other Ethiopians, who had been traveling with the deceased woman, had gone to the police to seek help after she became ill. But they claimed that instead of providing assistance, the police alerted the border guard, who took the two Ethiopians back to the border crossing with Belarus in a practice known as a pushback (expulsion without the possibility to request international protection).*

(...)

*Grupa Granica, an NGO network monitoring the situation of migrants at the Polish-Belarusian border, says at least 37 migrants have died on the border since August 2021.”* [référence à une publication d’« InfoMigrants » du 21 février 2023, en note de bas de page].

*« Un peu plus d'un an après le blocage de près de 4 000 personnes à la frontière de la Pologne avec la Biélorussie, des centaines de migrants tentent toujours, chaque semaine, d'entrer dans L'Union européenne à cet endroit. Si leur nombre est moindre, la dangerosité de cette route est, elle, toujours plus grande.*

(...)

*Depuis l'été 2021, au moins 28 migrants sont morts dans la zone - côté polonais comme biélorusse - d'après un rapport de l'ONG polonaise Grupa Granica. "Dont 13 en 2022", précise l'une de ses autrices, Aleksandra Loboda, jointe au téléphone par InfoMigrants. "Mais il pourrait y en avoir plus, redoute-t-elle, car avoir des informations fiables à cette frontière est difficile. Ce dont nous sommes sûrs en revanche, c'est que près de 200 personnes sont à ce jour portées disparues."*

(...)

*Bien que les chiffres des traversées soient plus faibles que l'année dernière, "la crise humanitaire", elle, "est toujours là", déplore Aleksandra Loboda. Son ONG a fourni une aide humanitaire à plus de 6 000 exilés – syriens, yéménites, et congolais pour la plupart - pour toute l'année 2022. "Beaucoup étaient en familles avec enfants en bas âge", affirme-t-elle. De nombreuses personnes en situation de handicap ont également sollicité l'aide de l'association.*

*Cette région isolée située en pleine nature, peuplée de forêts et de marais, est très dangereuse pour les migrants. Par petits groupes, certains y errent plusieurs semaines, sans abri et sans nourriture. "En ce moment, les températures sont meilleures, mais en décembre, certaines nuits, le thermomètre descendait jusqu'à -10, -15 degrés. Nous sommes beaucoup intervenus sur des cas d'hypothermie", explique la militante.*

*D'après Intersos, une association italienne qui apporte également des soins médicaux à la frontière, les personnes secourues souffrent aussi "de convulsions causées par la déshydratation", "de problèmes gastro-intestinaux" et du "pied des tranchées", une infection douloureuse causée par une exposition prolongée à l'humidité et au froid. Elle peut déboucher, si elle n'est pas soignée, sur une nécrose du pied ou causer le décès de la personne par septicémie.*

*À cet endroit, les migrants portent également, souvent, les stigmates de la violence des garde-frontières. Depuis l'arrivée des premiers groupes de migrants dans la région, celle-ci n'a jamais cessé, d'après les associations sur place. Minority Rights Europe et Grupa Granica ont déclaré avoir reçu, entre octobre et novembre 2022, les témoignages de 117 personnes déclarant avoir été soumises à des traitements violents et inhumains en Biélorussie. Les personnes interrogées ont indiqué avoir été "battues et menacées" notamment "avec les chiens" de la police. "Certains d'entre eux ont braqué leurs fusils sur les exilés, et leur ont confisqué toutes leurs affaires", affirme Minority Rights Europe dans un article du journal polonais Weenck-end Gazetta. "Nous avons aussi soigné des côtes cassées", et "entendu parler de cas de viol." »* [référence à une publication d’« InfoMigrants » du 5 janvier 2023, en note de bas de page].

*“In Polen blijven pushbacks plaats vinden aan de grens met Wit-Rusland (9.531 pushbacks in 2023) en de grens met Oekraïne (4.051 pushbacks tussen mei en augustus 2023).*

*Bij deze pushbacks werd op grote schaal geweld gebruikt. Er werd gerapporteerd over fysiek geweld, beledigingen en de vernietiging van bezittingen zoals kleding en telefoons. Mensen werden de toegang ontzegd tot toilet, water en voeding en gedwongen zich volledig uit te kleden. Traangas werd ingezet, ook tegen minderjarigen.*

*Tijdens de eerste vijf maanden van 2023 kwamen 45 mensen om het leven aan de grens tussen Polen en Wit-Rusland. Lokale organisaties linken veel van deze doden aan het Poolse grensbeleid en de illegale pushbacks.”* [référence à une publication de « 11.11.11 » de février 2024, en note de bas de page].

*Traduction libre : « En Pologne, les refoulements se poursuivent à la frontière avec le Belarus (9 531 refoulements en 2023) et à la frontière avec l'Ukraine (4 051 refoulements entre mai et août 2023).*

*Ces refoulements ont donné lieu à des violences généralisées. Des violences physiques, des insultes et la destruction de biens tels que des vêtements et des téléphones ont été signalées. Des personnes se sont vu refuser l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture et ont été contraintes de se déshabiller complètement. Des gaz lacrymogènes ont été utilisés, y compris contre des mineurs.*

*Au cours des cinq premiers mois de 2023, 45 personnes ont été tuées à la frontière entre la Pologne et la Biélorussie. Les organisations locales associent un grand nombre de ces décès à la politique frontalière de la Pologne et aux refoulements illégaux. »*

*“Testimonies collected by civil society organisations for 2023 include reports on the use of verbal and physical violence by the Border Guard officers towards migrants seeking to access Polish territory, such as use of fire arms (the case of a Syrian national shot in the back is currently under investigation) and pepper-spray launchers. 15 HFHR reported that at least 60 persons were found dead on both sides of the border since the beginning of the crisis in August 2021 (see also Healthcare). 16 Missing persons and cases of family separation were also reported.*

*(...)*

*Médecins Sans Frontières (MSF) also confirmed that throughout 2023, their doctors treated injuries and harm caused to migrants who were pushed back at the Belarusian border. 17 According to the MSF report, the 5.5m-high razor-wired, electronically surveyed wall at the Belarusian border, completed in 2022, increased the risk of serious, and potentially deadly, injuries for those seeking protection in the EU, such as fractures and deep cuts of those who climbed the wall or fell off it.*

*In addition, MSF reported cases of people – including children and pregnant women – who were trapped in the area between the two borders ('death zone') for protracted periods, exposed to hunger, thirst and violence. These cases date back to 2021, but this area remains inaccessible to civil society and medical organisations, seriously restricting the possibilities to deliver care and assistance to those that try crossing the border through the woods. 19 Moreover, humanitarian assistance provided by activists in the near- border area continued to be criminalised. 20 For instance, when the group of activists threw food and clothes to the migrants on the other side of the wall, they were punished by the Border Guard, but the court held they did not act contrary to the regional law. 21” [référence à « AIDA report 2023 », en note de bas de page].*

Des organisations internationales comme Amnesty International et Human Rights Watch signalent cette situation chaque année :

*“Refugees and migrants reaching the country via the Belarusian border continued to face official hostility. Border guards violently forced people back to the border, denying them international protection. Some people who were forced back by Polish border guards were subsequently also mistreated by Belarusian guards and sent back into Białowieża Forest. From the beginning of the crisis in 2021 until the end of 2023 at least 55 migrants and asylum seekers were reported to have died due to lack of medical care, malnutrition and exhaustion.*

*Thousands of refugees and migrants, including children, who had managed to cross into Poland from Belarus continued to be arbitrarily detained in closed centres for foreigners. Automatic detention with no individual determination led to many court rulings awarding compensation for unlawful detention.” [référence à un rapport d'Amnesty International du 24 avril 2024, en note de bas de page].*

*“EU member states, including Bulgaria, Croatia, Poland, Greece, Hungary, Lithuania, and Latvia, continued to engage in unlawful pushbacks at external borders [...]” [référence à un rapport de Human Rights Watch du 11 janvier 2024, en note de bas de page].*

La pratique des push-backs depuis la Pologne est bien connue, mais rien ne change, ce qui rend difficile de nier son caractère systématique :

*“Pushbacks at the Polish-Belarusian border are not a new occurrence, as demonstrated by various judgements handed down by the ECtHR regarding cases filed by Chechen applicants in 2017. All found multiple violations of the ECHR (including Articles 3 and 13 of the ECHR and Article 4 of Protocol No. 4).*

*At national level, the Supreme Administrative Court (SAC) issued a judgment in 2018 on a case concerning the widespread practice of refugees being refused entry at the eastern border, revoking the entry refusal decision issued by the Border Guard to a Chechen applicant trying to cross the Terespol border crossing point. 42 Although these judgements do not appear to have influenced the practice of national authorities concerning access to the Belarusian border, 43 a more proactive approach seems to have been adopted by Polish district courts recently, arguing that Polish legislation limiting access to its territory – in the form of the Regulation on temporary suspension or restriction of border traffic at certain border crossing points, as amended in 2021 – is in breach of both Polish and EU law.*

On 28 March 2022, the district court of first instance in Hajnówka, Poland, ruled that the detention of three Afghan nationals upon apprehension at the border by the Border Guard was unlawful and unjustified. Further, the court established that the individuals in these cases were returned to Belarus without a proper assessment of their protection needs.

On 15 September 2022, the Voivodship Administrative Court in Białystok issued a judgment – reiterated in two subsequent decisions – establishing that, in the individual cases examined, there had been a violation of the Polish Constitution, Protocol IV to the ECHR and the Geneva Convention in implementing the Regulation that allows the Border Guard to turn people back without examining their protection needs if apprehended while trying to cross the borders irregularly. In addition, the court affirmed that the regulation is not compliant with the Foreigners Act. The Ombudsman has filed complaints in all three cases. Further similar judgements were issued in recent months.

The Border Guard staff in Białowieża organised protests following these judgments, fearing that they would be held responsible for illegal actions. However, no immediate changes to Border Guards' practices have been observed in response to irregular crossings. Representatives of the Border Guard Regional Unit in Białystok and their headquarters indicated that the judgments have no effect on the legality of the provisions in the Polish legal framework because they refer to individual cases and the lack of proper assessment of the risk of non-refoulement in these individual cases.

(...)

It should also be noted that, in connection with the situation on the Polish-Belarusian border, between 20 August 2021 and 18 February 2022, the ECtHR granted interim measures in 61 cases. The court indicated to the Polish authorities that the applicants could not be returned to Belarus and, if necessary, they had to be provided with medical assistance. The ECtHR also communicated three cases to the Polish government concerning pushbacks carried out in November 2021.

The court also issued two judgements - A.B. and others v. Poland 57 and A.I. and others v. Poland – which became final in November 2022, condemning Poland for violations of the principle of non-refoulement at the Terespol border crossing point. Two additional cases of alleged violations of the non-refoulement principle - R.A. v. Poland and Sherov v. Poland - are pending before the court.

Among the infringements of EU law, the European Commission identifies non-conformity or non-compliance of national legislation with EU legislation, as well as incorrect or poor application of EU law by national authorities. However, it has been reluctant to address the situation at the Polish border with Belarus, maintaining that all allegations of pushbacks must be "fully and credibly" investigated by EU countries." [référence à un rapport ECRE d'avril 2023, en note de bas de page].

"At the end of 2023, parliamentary elections were won by the opposition. Civil society organisations had hoped this would be followed by a change in the national border policy. However, no significant changes were observed so far.<sup>22</sup> On 18 December 2023 and on 9 February 2024 the Commissioner for Human Rights asked the Ministry of Internal Affairs and Administration to repeal the law allowing summary removals at the borders, thus enabling those in need to apply for international protection.<sup>23</sup> The Ministry answered that the laws will be subject to amendments, following the analysis of jurisprudence in this regard and the amendments will allow for individual assessment of the migrant's situation—but further details regarding the content and timing for the amendments have been publicly discussed.

(...)

Until the end of January 2024, the ECtHR communicated 11 cases concerning pushbacks at the Polish-Belarusian border to Poland.<sup>25</sup> They concern 23 applications and 84 third-country nationals (16 minors) mainly originating from Afghanistan (37 persons), Iraq (26) and Syria (16). The applicants invoke international violations of Articles 3, 13 of the ECHR and Article 4 of the Protocol no. 4 to the ECHR, but also Article 2.<sup>26</sup>

The ECtHR has previously delivered judgements against Poland, concerning collective expulsions at the Poland-Belarus border before the 2021 crisis. However, according to NGOs, these cases have not been properly executed." [référence à « AIDA Update 2023 », en note de bas de page].

"Despite the many reports, testimonies and investigations condemning pushbacks and pointing out their illegality, they are still taking place. For Matthieu Tardis, a researcher specialized in immigration, the lack of reaction from European institutions gives the countries in question the freedom to act as they wish. "The European Commission, which guarantees compliance with EU treaties on asylum, condemned these practices a few years ago. We hear much less disapproval today; it has lost much of its influence over its members," he said.

(...)

The stance of Brussels on "pushbacks" is also ambiguous. The Asylum and Migration Pact adopted by the European Parliament in April 2024 sets out a new approach which will be less protective for asylum seekers at the borders, especially in the event of "instrumentalization" of migratory flows by a country or a third party. This is the case on the Polish-Belarusian border: The EU has said that the migratory flows are knowingly organized by the Belarusian leader Alexander Lukashenko.

*The EU pact also toughens the conditions for obtaining asylum at the borders. A "rapid" asylum procedure--which has been have strongly criticized by NGOs--will now apply to all nationals from countries for wTunisia, or Bangladesh.*

*These individuals will be considered as not having entered European territory. "They would therefore be kept in a legal fiction of non-entry even though they were on the territory of the Member States", wrote La Cimade in a report published last June. According to the association, the provision ratifies the principle of non-refoulement at an institutional level." [référence à une publication d'« InfoMigrants » du 1<sup>er</sup> novembre 2024, en note de bas de page].*

Le requérant a vécu de près cette violence à la frontière polonaise. On ne peut attendre de lui qu'il retourne en Pologne et que, dans le cadre de sa procédure d'asile, il coopère avec les mêmes autorités que celles qu'il craint.

#### *b) Défaillances générales dans la procédure d'asile et l'accueil*

Récemment, les autorités polonaises ont annoncé leur intention de restreindre ou de suspendre complètement le droit de demander l'asile :

*« La suspension du droit de solliciter l'asile est clairement illégal et le Premier ministre Donald Tusk le sait. Certains États membres de l'UE comme la Pologne se livrent à un jeu politique avec les droits des personnes réfugiées et migrantes. De la Pologne à la Finlande, de la Grèce à l'Allemagne, des situations dites "d'urgence" sont instrumentalisées pour adopter des lois qui menacent gravement l'accès à l'asile et la protection contre les renvois forcés, a déclaré Dinushika Dissanayake, directrice régionale adjointe pour l'Europe à Amnesty International.*

*Ces propositions mettent en danger les droits des personnes sollicitant l'asile. Elles pénalisent des personnes qui peuvent avoir été victimes de violence et de traite d'êtres humains, ou attirées par duperie jusqu'aux frontières de l'UE. Elles prévoient une suspension temporaire et territoriale du "droit de déposer des demandes d'asile", qui concerne les personnes franchissant "illégalement" la frontière du pays et celles qui se présentent aux postes-frontières officiels, en faisant référence à la loi récemment adoptée par la Finlande sur cette question.*

*« Ces propositions ne sont manifestement pas conformes au nouveau Règlement européen visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure adopté dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile. Les États disposent d'une série d'outils pour répondre aux préoccupations relatives à la sécurité, dont l'utilisation doit toujours respecter les droits humains et notamment le droit d'asile, protégé par la Charte des droits fondamentaux de l'UE.*

*« Depuis 2021, l'UE tolère des pratiques mises en oeuvre par la Pologne, la Lettonie et la Lituanie à leurs frontières avec le Bélarus qui outrepassent tous les pouvoirs qui leur sont accordés par le droit européen, et dernièrement par la Finlande à sa frontière avec la Russie. Il est grand temps que la Commission européenne prenne au sérieux son rôle de gardienne des traités et envoie un message clair indiquant que les droits fondamentaux ne peuvent pas être soumis aux intérêts politiques.»*

*(...)*

*Le projet de suspension des demandes d'asile fait partie de la stratégie migratoire de la Pologne pour la période 2025-2030, approuvée par le gouvernement le 15 octobre 2024.*

*Il s'agit de la dernière en date des initiatives du gouvernement polonais visant à saper les droits fondamentaux des personnes réfugiées ou migrantes arrivant à la frontière entre la Pologne et le Bélarus. Cette proposition coïncide avec une période où la Pologne, comme la Lituanie et la Lettonie (dans des affaires distinctes mais similaires), s'apprête à faire l'objet d'un examen devant la Cour européenne des droits de l'homme [3] quant à la situation d'un groupe de personnes afghanes en quête d'asile qui ont été abandonnées à la frontière avec le Bélarus en 2021. Les autorités polonaises les auraient alors empêchées d'accéder à la procédure d'asile et renvoyées sommairement de l'autre côté de la frontière." [référence à rapport d'Amnesty International du 16 octobre 2024, en note de bas de page].*

*“L'annonce a surpris par sa radicalité, jusque dans les rangs de la coalition démocrate qui dirige la Pologne depuis décembre 2023, et a pris de court l'opposition nationaliste du parti Droit et Justice (PiS). Lors d'une convention de son parti, la Coalition civique (KO), samedi 12 octobre, le premier ministre libéral Donald Tusk, ancien président du Conseil européen (2014-2019), a annoncé qu'il voulait suspendre partiellement le droit d'asile pour les migrants qui entrent illégalement dans le pays et qu'il demanderait à l'Union européenne (UE) « d'avaliser cette mesure ». « Nous n'allons respecter ou appliquer aucune idée européenne qui (...) enfreigne notre sécurité et je pense ici au “pacte migratoire” [adopté par l'UE en mai]. »” [référence à un article « Le Monde » du 14 octobre 2024, en note de bas de page]*

*"The Polish government has announced that it's planning to suspend the right to claim asylum at its border with Belarus temporarily. Prime Minister Donald Tusk said he's intending to introduce a new law to that end within weeks. However, EU officials have already questioned the legality of such a move.*

*Polish Prime Minister Tusk already announced to members of his ruling Civic Coalition at the weekend that he was planning to suspend the right to asylum at the country's border with Belarus - at least for the time being.*

*The chief of staff to Tusk later announced on Polish television that draft legislation to that effect will be presented within a few weeks, so that the country is able to suspend asylum applications along its border with Belarus.*

*Jan Grabiec said that "(i)f someone illegally crosses the Polish border, brought there by Belarusian services as part of hybrid warfare tactics, then the Polish Border Guard is not obliged to accept their asylum applications.""* [référence à une publication d'« InfoMigrants » du 16 octobre 2024, en note de bas de page]

La situation dans les centres d'accueil polonais est également dénoncée par diverses ONG depuis des années :

*"In 2022, the centres in Podkowa Leśna-Dębak (until 28 August), Kolonia-Horbów (until 19 June) and Biała Podlaska (since 20 June) served as the first reception, where asylum seekers are directed after applying for asylum in order to register and carry out medical examinations. At the end of the year, only the centre in Biała Podlaska served as the first reception, which was problematic for asylum seekers. Kolonia-Horbów centre had a mixed role until 19 June 2023 (first reception and accommodation) but then returned to serving only as an accommodation centre. The remaining six centres were accommodation centres (Białystok, Czerwony Bór, Bezwola, Łuków, Grupa and Linin).*

*(...)*

*Centres are located in different parts of Poland. One is located in a city (Białystok), but most of them are situated in the countryside. Bezwola, Dębak, Grupa and Linin are in the woods. These centres are therefore not easily accessible. In Dębak, until recently, residents had to walk 3 km through the woods to access public transport. However, since 2021 the Office for Foreigners organizes regular transport from the Dębak centre to the railway station in Otrębusy and back to facilitate transport to Warsaw (albeit only twice a day).*

*Spatial exclusion as a result of the present location of the centres is considered the main problem by some NGOs. Isolation of the centres limits contact with Polish citizens and Polish institutions, including NGOs. It affects the effectiveness of the integration process.<sup>295</sup> In addition, the reception centres are located in areas with a high level of poverty, which hampers the asylum seeker's access to the labour market. Moreover, the isolation of asylum seekers from society negatively affects their psychological state."* [référence à un rapport « ECRE, AIDA Report – Pologne (Update 2022), mai 2023 », en note de bas de page]

*"In general, conditions in the reception centres are considered to be better now than in the past. It results from greater attention given to the living conditions when a contractor for running a centre is being chosen and the renovations conducted in recent years in the centres that are managed by the Office for Foreigners. Despite that, some asylum seekers complain about those conditions, mentioning for instance bed bugs in the rooms. According to the NGOs, asylum seekers generally assess the conditions in the centres as rather low.*

*(...)*

*Protests or hunger strikes in reception centres occasionally happen in the reception centres. In 2020, women and single mothers staying in the centre in Warsaw opposed the limitations that resulted from the COVID-19 quarantine. According to the Office for Foreigners, thanks to the immediate reaction of the Office, medical operator and NGOs, the situation was quickly under control. In January 2022, one hunger strike was reported in the centre in Grupa. According to the Office for Foreigners, Afghan nationals protested about the food they were served in the centre, the meagre number of NGOs working in the centre, and the low quality of the support they received from the NGO operating there. They were also afraid of how their life will look like when they leave the centre."* [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].

*"There are some practical obstacles reported in accessing material reception conditions. In 2023, the problems identified in recent years continued.*

*(...)*

*Detained asylum seekers face great difficulties when they are released from detention centres. By law they are not entitled to any support immediately after release. They are granted material reception conditions only from the moment of registration in a reception centre, which is very often located far away from the detention centre. As a result, asylum seekers have difficulties covering the cost of transport to the reception centre and reaching it within the set deadline of 2 days."* [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page].

*"NGOs are constantly raising concerns regarding the fact that financial allowances for persons staying in the reception centres are inadequate to market situation and insufficient to satisfy the asylum seekers' basic needs. Despite that, the allowances remained very low for many years. Thus, in the centres, humanitarian*

assistance must be continuously provided by the NGOs and private persons" [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page]

Il y a plus de centres de détention que de centres d'accueil en Pologne...C'est une indication sérieuse que la détention des demandeurs de protection internationale est la règle plutôt que l'exception. De plus, la situation dans les centres de détention est pénible et l'accès à la procédure d'asile est très limité :

*"Furthermore, the Border Guard placed migrants directly stopped at the Polish-Belarusian border in two of its stations (in Dubicze Cerkiewne and Połowce), defined as "centres for foreigners' registration" (Centrum Rejestraacyjne Cudzoziemców). These facilities are very similar to detention centres, as the individual shield in such facilities did not have access to the Internet, computers or phones. Additionally, they could not access legal assistance, as they were left without any possibility to communicate with the outside world or leave these premises at any time. Moreover, the living conditions were critical, for example, foreigners were sleeping in one big room on the mattresses on the floor. Foreigners were accommodated there even for 3–4 weeks.*

(...)

*This new regulation has caused detention centers to become overcrowded, in particular the Lesznowola, Przemyśl, Wędrzyn, Białystok and Kętrzyn detention centres in 2021 and in 2022. Since 25 April 2022, migrants placed in detention centres in Białą Podlaską, Białystok, Czerwony Bór and in Kętrzyn had at least 4 sqm per person. The detention centre in Wędrzyn returned to 4 sqm on 6 June 2022. In the case of detention centres for men, the area per foreigner was reduced to a minimum, depending on the needs. In the Lesznowola detention centre, there was no less than 3 sqm per migrant, but since 21 October 2022, there was no less than 2 sqm of surface area per migrant. In Przemyśl, from 1 January 2022 to 26 July 2022 and from 21 October up to 10 March 2023 surface area per migrant was no less than 2 sqm.*

*According to National Prevention Mechanism, noted that in the period from 30 June to the end of December 2021, the capacity of detention centres increased more than fourfold. This indicates a systemic preference for increasing the capacity of detention centres rather than utilizing alternative measures to detention. What is more, in Krosno and in Wędrzyn detention centre the actual number of foreigners exceeded the capacity of the detention centre, and the actual area in some living rooms per foreigner was less than 2 sqm in Wędrzyn. Due to the overcrowding in detention centres, the number of social assistants was insufficient. In practice, it means that migrants' right to information on the current status of their proceedings was not respected and foreigners are not aware of their rights and obligations. Additionally, migrants did not have access to leisure activities.*

*Foreigners are obliged to pay for their stay in a detention centre calculated on the basis of an algorithm, set in the Polish law.*

*It is worth noting that asylum seekers from Syria, Yemen and Afghanistan who crossed the Polish-Belarusian border against the Polish regulations were often initially placed in detention even though Poland suspended deportations to these countries. Later on, they were released by the Head of the Office for Foreigners from detention centre, despite the fact that in many cases, courts had prolonged their stay.*

*According to NGOs, Border Guards at the border ignored migrants' requests for international protection. In practice, it meant that the return procedures were immediately initiated and the migrants were placed in detention centres based on the Act on foreigners instead of the Act on granting international protection in Poland. This practice also influenced the period of detention: instead of 6 months, they were detained for longer periods.*

*According to the Office for Foreigners, the asylum cases of migrants placed in detention are prioritized but it does not mean that they are examined more quickly. In practice, it means that asylum seekers have only 7 days to present additional evidence in their case, before an asylum decision is made, which can be very difficult to provide as the asylum seekers have a limited access to the internet and no access to social apps as Messenger or WhatsApp» [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].*

*"Migrants and asylum seekers claim that there are no interpreters present on regular basis in detention centres (i.e. Arabic and Kurdish), which influences on their access to information being detained.<sup>484</sup> What is more in some detention centres, the employees of a Border Guard support the translation between the foreigner and medical staff.<sup>485</sup> In some cases other foreigners participate as an interpreter with a consent of the examined person <sup>486</sup> The CPT recommends that greater efforts be made in the guarded centres visited (and, if relevant, in all other detention facilities for foreigners) to improve staff's training in languages commonly spoken by detained foreign nationals and in inter-cultural communication." [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page].*

*"There are concerns that detention is not used as a measure of last resort and is often applied or prolonged automatically.<sup>506</sup> Additionally the foreigners in most cases are not represented by the professional lawyers-attorney at law or advocates and the courts relay on Border Guard motions, which omit arguments that could*

*indicate that detention is pointless or unjustified. Border Guards are treated by the courts as experts in a migration field and this is a reason why their interpretation of law is accepted by the courts.<sup>507</sup> What's more the research shows that motion on detention did not contain information about contraindications of pacing the migrants in detention.”* [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page].

*“According to the Commissioner for Human Rights, sanitary and living prison-like conditions are not sufficient and not meeting the provisions of the international standards of the rights of persons in administrative detention.<sup>628</sup> The facility needs urgent renovation works. One of the problems was the lack of sanitary corners in the cells. Therefore, individuals who stay there for a couple of months have to call an officer every time they need to use the toilet. In the case of high occupancy in the facility, this can result in prolonged waiting times to deal with physiological needs.<sup>629</sup> The living cells are permanently monitored and furniture items are permanently fixed to the floor.*

(...)

*The Commissioner also pointed out that the very mode of placing foreigners in rigorous detention raises concerns. The risk that a foreigner may not adhere to the rules of their stay is considered to be a sufficient ground for placing in this type of facility. However, the concept of “risk” is vague. If it does not have to be assessed on the basis of the facts of a specific case, it may lead to abuse of detention.”* [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page].

*“Up to the present, there are reports that Border Guards address detainees using their identification numbers rather than names.”* [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page]

Il convient de souligner explicitement qu'il existe effectivement une incitation systématique à l'encontre des demandeurs de protection internationale. Amnesty International, entre autres, le confirme depuis des années :

*“Les gardes-frontières polonais arrêtent systématiquement et refoulent violemment les personnes qui franchissent la frontière depuis le Bélarus, parfois sous la menace des armes. La majorité des personnes qui ont la chance de ne pas être renvoyées de force au Bélarus et de pouvoir demander l’asile en Pologne sont placées de façon systématique en détention, sans évaluation réelle de leur situation individuelle ni de l’impact que la détention aura sur leur santé psychologique et physique.*

*Souvent, elles sont détenues pour une durée prolongée et indéfinie dans des centres surpeuplés qui offrent peu d’intimité et un accès limité à des installations sanitaires, à des médecins, à des psychologues ou à une aide juridictionnelle.*

*Presque toutes les personnes que nous avons interrogées ont déclaré qu’elles étaient traumatisées après avoir fui des zones de conflit et être restées coincées pendant des mois à la frontière entre le Bélarus et la Pologne. Elles souffraient également de graves problèmes psychologiques, notamment d’anxiété, d’insomnie, de dépression et de pensées suicidaires fréquentes, sans aucun doute exacerbées par leur détention injustifiée. La plupart ne bénéficiaient d’aucun soutien psychologique.”* [référence à rapport d’Amnesty International du 12 avril 2022, en note de bas de page].

Selon le commissaire aux droits de l'homme, certains cas impliquent même des violations de l'article 3 de la CEDH :

*“According to the Commissioner for Human Rights, the automatic detention of foreigners who crossed the Polish-Belarusian border limited the role of those facilities to the isolation function only. Furthermore, poor living and sanitary conditions, improper exercise of the rights of migrants and the length of stay in isolation may reach the threshold of inhuman and degrading treatment. Moreover, the level of medical and psychological care provided in detention centres is insufficient and as a result, the health of foreigners who were victims of torture could deteriorate through secondary victimization. Furthermore, the detention centres look like prisons and detention centres in Krosno Odrzańskie, Białystok, and Przemyśl have rooms with barred windows.*

*Since the very beginning of the functioning of the centre in Wędrzyn, the biggest and most persistent problem was overcrowding of the facility. During the visit of the representatives of the Commissioner for Human Rights, the number of foreigners detained exceeded the maximum capacity which made it impossible in practice to exercise certain rights of foreigners detained in the centre. Furthermore, the windows were covered with toilet paper due to lack of the roller blinds, there was not enough furniture, there was nothing besides tables and stools in rooms, and clothes were stored on the floor or in plastic bags. Foreigners have had very limited access to the outside world and access to computers, scanners, printers and the Internet was restricted. This also caused problems when getting in touch with lawyers or non-governmental organisations and created difficulties in complying with the deadline for filing appeals in asylum and detention procedures. There was no offer of recreational and sports activities.”* [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].

En outre, les demandeurs de protection internationale sont confrontés à de sérieux obstacles en ce qui concerne l'accès au marché du travail :

*"Access to employment is not limited to certain sectors but can be problematic in practice. Many employers do not know, that the above-mentioned certificate with a temporary ID document gives an asylum seeker a right to work or do not want to employ a person for such a short time (i.e. up to 6 months, as the employers are unaware that the procedure may actually take longer than the validity of a single temporary ID document), which causes that those certificates have no practical significance. Moreover, the certificate is valid until the asylum decision becomes final, but employers are not informed that such a decision was issued by the Polish authorities, they must trust that the asylum seekers will inform them about it on time. Furthermore, asylum seekers often live in centres which are located far away from big cities and in areas with a high level of poverty and unemployment in general, which makes it difficult to find a job in practice. Additionally, most asylum seekers do not speak Polish well enough to obtain a job in Poland. Asylum seekers also face the problem of limited recognition of education and skills acquired outside the country, so they are often employed in positions that do not reflect their professional background. Moreover, foreigners endure discrimination in employment, e.g. they are offered lower salaries than Polish national.*

(...)

*Experts point out that the fact that asylum seekers cannot work for the first 6 months of the asylum procedure is one of the factors which leads to their lack of independence and reliance on social assistance."* [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].

En ce qui concerne ces lacunes systématiques, longuement décrites, il est clair que l'affirmation très générale du défendeur selon laquelle la Pologne « *comme la Belgique est un pays démocratique qui respecte les droits de l'homme avec des institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement équitable et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime qu'ils ne sont pas respectés, soit par un tiers, soit par les autorités elles-mêmes* » (traduction libre), ne peut suffire à renverser ou à réfuter ce qui précède.

Les conditions dans les centres d'accueil ne sont pas réellement analysées par le défendeur et les informations du rapport AIDA ne sont que partiellement lues.

Votre Conseil a déjà statué en ce sens dans l'arrêt n° 310 917 du 7 août 2024 :

*« 2.2.3 [...] Par conséquent, le Conseil constate - sans se prononcer sur la lacune ainsi dénoncée par le requérant qu'en mentionnant les passages du rapport AIDA sur l'existence et le fonctionnement du système d'assistance juridique gratuite pour les demandeurs de protection internationale en Pologne, tout en occultant, purement et simplement, les passages dudit rapport soulignant les difficultés d'accéder en pratique à celle-ci, lesquels passages étaient susceptibles de corroborer les déclarations du requérant lors de son audition, la motivation susmentionnée ne constitue pas une motivation exacte et adéquate du premier acte attaqué, sur ce point.*

*2.3. Dans les limites exposées ci-dessus, le moyen unique est donc fondé en sa première branche, en ce qu'il invoque une violation par la partie défenderesse de son obligation de motivation formelle ce qui suffit à emporte l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.*

*2.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du requérant, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également. »*

### c) Concernant les soins de santé

Dans la pratique, les demandeurs de protection internationale sont confrontés à de sérieux obstacles pour obtenir une assistance médicale (de qualité) :

*"In particular, the quality of medical assistance provided under this agreement has triggered wide criticism. In particular, access to specialised medical care worsened and some asylum seekers are refused access to more costly treatments. Sometimes, only after NGOs' interventions and months of fighting for access to proper medical treatment, asylum seekers were able to receive it. Several cases of refusals of medical treatment, drawing from the SIP's yearly reports, have been described in the previous AIDA reports. The above-mentioned issues were also reported in 2023.*

*One of the biggest obstacles in accessing health care that asylum seekers face is the lack of intercultural competence and knowledge of foreign languages among doctors and nurses.378 Petra Medica which is*

*responsible for the provision of medical assistance to asylum seekers is also obliged to ensure interpretation during the medical and psychological consultations, if it is needed. According to the Office for Foreigners, the interpretation services in English, Russian, Ukrainian, Georgian, Persian, Arab, Chechen and Uzbek are available and no complaints have been registered in this regard. However, NGOs have been expressing concerns regarding the availability and quality of the interpretation provided to asylum seekers in connection with medical consultations. In particular, it has been reported that asylum seekers who are not speaking Polish, English or Russian face great difficulties with being provided with medical assistance (they cannot make the needed appointments as the helpline is available only in English and Russian, and they cannot understand a doctor during the appointment, etc.).*

*Another challenge is the fact that some clinics and hospitals providing medical assistance to asylum seekers are located far away from the reception centres, so an asylum seeker cannot be assisted by the closest medical facility, except for emergencies. The Office for Foreigners noticed that for those asylum seekers living outside the reception centres health care is provided in voivodeship cities and that coordination of visits is conducted by the Petra Medica helpline, where the asylum seeker can learn about the time of the visit and ways to get the prescription.*

*(...)*

*SIP informs that it regularly receives complaints about the Petra Medica's functioning and in practice, many asylum seekers give up their right to medical assistance during asylum proceedings due to the problems they had with accessing health care designed for them." [référence à « AIDA Report 2023 », en note de bas de page].*

Ceci est inquiétant, car le requérant a des problèmes médicaux, pour lesquels il était d'ailleurs suivi jusqu'au moment de son arrestation (pièce 11).

d) *La situation spécifique dans laquelle ceux qui retournent dans le cadre de la procédure « Dublin » se retrouvent*

Même les personnes renvoyées dans le cadre de la « procédure de Dublin », comme ce serait le cas en l'espèce, se retrouvent quasi systématiquement dans des centres de détention :

*"There are concerns about whether, under the provisions of the Polish law, the Dublin returnees are always entitled to re-opening their first proceedings on international protection. The time limit to reopen the procedure, set out in the Law on Protection, is 9 months. Contrary to Article 18(2) of the Dublin III Regulation, in cases where e.g. the applicant did not wait for examination of his or her asylum claim in Poland but went to another Member State and did not come back to Poland within 9 months, the case will not be evaluated under the regular "in-merit" procedure. Their application lodged after this deadline will instead be considered as a subsequent application and subject to an admissibility procedure. Moreover, if a person left Poland when their application was processed by the appeal authority and the procedure was discontinued by the Refugee Board, there is no possibility of reopening the procedure, even within the 9 months time limit. Again, in such a situation, the application of the returnee will not re-open the first proceedings and will be considered as a subsequent application.*

*Moreover, HFHR reports, that even in a situation when a returnee is entitled to re-open their first procedure, the Border Guards in the detention centres for foreigners make them lodge the subsequent application instead, which is then subject to the admissibility procedure. Usually, the second application, based on the same facts as the first one, would be declared inadmissible. The domestic law provides no exception in that respect to the Dublin returnees. Such a situation could therefore violate Article 18(2) of the Dublin III Regulation. The inability to continue the first asylum procedure also means that the Dublin returnees who had already spent the maximum period of 6 months in detention before having left Poland, could be again placed in detention centres after their transfer. In such cases, the summary detention period exceeds 6 months." [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page]*

*"In March 2021, the Commissioner for Human Rights (Ombudsman) released a report in the framework of the National Preventive Mechanism, which detailed incidents of inappropriate detention of vulnerable Dublin returnees in the preceding years. According to the report, the problems occurred due to numerous procedural shortcomings during the transfer of a family to Poland by the German police, as well as the lack of appropriate operational algorithms that should have been implemented to promptly identify victims of torture and violence as well as persons whose mental and physical condition rule out their placement in detention. These cases were reported in 2016, but after visits to detention centres in 2018 and 2019, the Commissioner for Human Rights confirmed that the problem persisted." [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].*

Pour ces raisons, plusieurs États membres de l'UE ont également décidé de ne pas renvoyer des personnes en Pologne :

*"HFHR also reported cases in which the courts of other Member States decided not to transfer a person seeking protection to Poland under Dublin. In a judgment from 5 September 2022, the Administrative Court of Minden found that due to existing deficiencies in the refugee reception system, returnees to Poland could be subject to inhuman or degrading treatment, contrary to Article 4 of the EU Charter of Fundamental Rights. A similar justification was given by the Administrative Court in Hanover (Germany) in a judgment of 7 October 2022, which considered the poor conditions in guarded centres for foreigners and the risk of nearly automatic detention. Also, the Court in the Hague in the judgement from 31 May 2022, prevented a Dublin transfer to Poland based on the assumption that the independence of the judiciary in Poland is under serious pressure and that there are serious concerns about whether the universal human rights of the LGBTQ+ persons are respected in Poland."*

*Last but not least, on 15 June 2022, the Court in the Hague, examining the case of a person seeking international protection who was to be returned to Poland, asked the CJEU a preliminary question regarding the Dublin transfers to countries that, despite being members of the European Union, 'seriously and systematically infringe the EU law.'* [référence à « AIDA Report 2022 », en note de bas de page].

#### e) La popularité de l'extrême droit et le racisme en Pologne

Par ailleurs, le sentiment général d'hostilité à l'égard de l'UE en Pologne est très préoccupant:

*« En Pologne, des milliers de partisans de l'extrême-droite se sont rassemblés comme chaque année dans la capitale Varsovie pour célébrer l'anniversaire de l'indépendance de la Pologne. C'était le 11 novembre 1918, après 123 ans de partage entre la Russie tsariste, la Prusse et l'Empire austro-hongrois. »* [référence à article d'« EuroNews », en note de bas de page].

*« Un gigantesque drapeau étoilé brandi à Varsovie. Ce dimanche, des milliers de Polonais se sont rassemblés pour marquer leur attachement à l'Union européenne après une décision de la Cour constitutionnelle qui fait planer le spectre d'un "Polexit".*

(...)

*A l'origine de ces manifestations, la décision vendredi de la Cour Constitutionnelle qui a contesté la primauté du droit européen sur le droit polonais jugeant plusieurs articles des traités européens incompatibles avec la Constitution du pays.*

*La Cour, largement favorable au pouvoir en place, a également averti les institutions européennes de ne pas "agir au-delà de leurs compétences" en s'ingérant dans les réformes du système judiciaire polonais. »* [référence à article d'« EuroNews », en note de bas de page].

Le racisme y reste également un problème très grave. Bien que la Pologne semble disposée à accueillir la majorité des réfugiés ukrainiens, cette volonté semble limitée aux Ukrainiens blancs :

*« Plusieurs Africains qui ont tenté de passer la frontière entre l'Ukraine et la Pologne témoignent d'une différence de traitement entre les réfugiés. Parmi eux, il y a Johanna, une étudiante en première année de médecine de 17 ans qui vivait en Ukraine jusqu'à présent. Depuis que la guerre a commencé, elle a décidé de fuir le pays. Elle a donc pris quelques affaires et s'est mise en route en direction de la Pologne. Alors que son taxi ne l'a pas déposée au bon endroit, elle raconte avoir dû marcher pendant des heures avant d'arriver à destination. "On avait très froid, très faim, je boulais dormir mais il faisait trop froid", témoigne Johanna.*

*À son arrivée à la patrouille frontalière entre l'Ukraine et la Pologne, la situation a empiré pour Johanna : "Ils nous ont gardés sans raison et ils laissaient passer les autres Ukrainiens", raconte-t-elle. Johanna a dû attendre plus de cinq heures en voyant passer d'autres réfugiés sous ses yeux. "Une Ukrainienne est arrivée, elle n'a rien eu à dire, et ils l'ont laissée passer, quand ils ont vu l'Ukrainienne arriver, ils nous ont même frappés pour qu'on la laisse passer", se souvient l'étudiante. "Même si ce n'est pas notre pays, ça ne veut pas dire qu'on n'est pas humains", ajoute Johanna. »* [référence à article de « France Info », en note de bas de page].

*« Pire encore, ils font l'objet de détention arbitraire. En 2021, près de 2 000 demandeurs d'asile se sont retrouvés enfermés et traités de manière abusive ; des fouilles au corps humiliantes, parqués dans des centres insalubres et surpeuplés... Ainsi, après avoir fui la guerre, la terreur ou les bombes, les demandeurs d'asile se retrouvent face à de nouvelles épreuves traumatisantes.*

*Ces traitements soulignent le contraste avec l'accueil chaleureux qu'offre la Pologne aux personnes fuyant le conflit en Ukraine. L'attitude des autorités polonaises est empreinte de racisme et d'hypocrisie. »* [référence à un rapport d'Amnesty International du 12 avril 2022, en note de bas de page].

En conclusion, la partie requérante considère qu'« [i]l ressort des sources citées que le requérant se trouverait dans une situation précaire si il était renvoyé en Pologne », et expose que « [...] le renvoi du requérant en Pologne risquerait indéniablement de la soumettre à des traitements inhumains et dégradants, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

4.3.2.3.1. En l'occurrence, le Conseil souligne tout d'abord que la partie défenderesse a déterminé que la Pologne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et a exposé, dans la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (*annexe 26 quater*), les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3.2.3.2.1. La partie requérante critique, cependant, la situation qui prévaut en Pologne, et estime qu'« [...] à la lumière des informations [qu'elle reproduit dans la requête], [qu']il y a des "raisons sérieuses" de croire que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Pologne sont "systématiquement inadéquates", présentant "un risque de traitement inhumain ou dégradant" en cas de retour du requérant dans ce pays ».

Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a les mêmes contenu et portée que l'article 3 de la CEDH et peut être lu à la lumière des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

L'article 3 de la CEDH dispose que « nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir par exemple, Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE ») a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83), qu'elle « a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédecesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles.

Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même, « le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

4.3.2.3.2.2. En l'espèce, s'agissant de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Pologne - au sujet desquelles la partie requérante pointe une « pratique illégale des *pushbacks* », des « défaillances générales dans la procédure d'asile et l'accueil », et certaines difficultés « [c]oncernant les soins de santé », et met aussi en avant « [l]a situation spécifique dans laquelle ceux qui retournent dans le cadre de la procédure "Dublin" se retrouvent » ainsi que « [l]a popularité de l'extrême droit et le racisme en Pologne » - , la partie requérante s'en tient à des considérations d'ordre général, se bornant en termes de requête à faire état de certains manquements dans les procédures de protection internationale en Pologne relevés dans des rapports généraux, et en se référant à certains éléments plus récents selon elle, dont notamment des articles émanant de la presse ou d'organisations de défense des droits humains de 2024, mais reste en défaut d'établir, *in concreto*, au regard de la jurisprudence citée ci-avant, un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de transfert en Pologne. Relevons en outre que la partie

requérante fonde certains de ses arguments sur des sources antérieures au rapport AIDA « 2023 update » versé au dossier administratif, notamment un rapport AIDA de 2022 dont elle ne démontre pas qu'il serait toujours d'actualité. Quoi qu'il en soit, la partie requérante se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports et articles généraux évoquant, de manière générale, la situation dans laquelle se sont retrouvés certains demandeurs d'asile, et les difficultés d'accueil rencontrées par certains d'entre eux sans exposer en quoi elle est susceptible d'être visée par de telles difficultés, et sans donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations.

Pour ce qui concerne en particulier la pratique des *push-backs* dénoncées par la partie requérante, le Conseil relève aussi que les informations produites sur ce point n'apparaissent nullement se rapporter à la situation du requérant, étant celle d'un demandeur de protection internationale transféré en Pologne sur la base du Règlement Dublin III. Quant aux informations produites dans la requête relativement aux « autorités polonaises [qui] ont annoncé leur intention de restreindre ou de suspendre complètement le droit de demander l'asile », force est de constater qu'il ne ressort aucunement desdites informations que le « projet de suspension des demandes d'asile » se serait concrétisé d'une quelconque manière en Pologne. Quant à la jurisprudence du Conseil évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en dans la présente affaire, le requérant n'identifiant pas concrètement et précisément les éléments de similarité qui justifieraient que les enseignements de l'arrêt qu'il évoque seraient transposables en l'espèce.

Le Conseil rappelle, en outre, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH, et rappelle qu'il appartient à la partie requérante de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ces droits fondamentaux, *quod non*, en l'espèce. La partie requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers la Pologne. Du reste, le Conseil constate que, lors de son audition, la partie requérante, interrogée sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers la Pologne, s'est contentée de faire valoir « Ik wil niet terug naar Polen want het was nooit mijn wens om daar een VIB te doen. Ik werd daar onderschept en ik moest mijn vingerafdrukken geven. Het is niet veilig in Polen. Als ik daar het opvangcentrum verliet, kreeg ik problemen met de mensen en vooral met de tieners. Ze dreigden mij te slaan. Bovendien geloof ik dat mijn gastritis in België beter behandeld zal worden dan in Polen » qui peut être traduit comme ceci « Je ne veux pas retourner en Pologne, car je n'ai jamais voulu y faire une demande de protection internationale. J'ai été intercepté là-bas et j'ai dû donner mes empreintes digitales. La Pologne n'est pas un pays sûr. Lorsque j'ai quitté le centre d'accueil, j'ai eu des problèmes avec les gens et surtout avec les adolescents. Ils menaçaient de me battre. De plus, je pense que ma gastrite sera mieux traitée en Belgique qu'en Pologne », sans étayer plus avant son propos. Le même constat s'impose s'agissant de l'affirmation du requérant qui, entendu le 24 février 2025, déclare que « la Pologne n'est pas un pays sûre pour [lui] ».

Concernant plus spécifiquement la situation médicale du requérant, la décision querellée précise que « [...] celui-ci a déclaré lors de son entretien du 25.10.2024 souffrir d'une gastrite, ce qu'il a réaffirmé dans son droit d'être entendu du 24.02.2025. Cet élément a été pris en considération dans la décision du 04.11.2024. Dans un courriel daté du 18.11.2024, le conseil de l'intéressé justifie l'absence de son client à une convocation à l'Office des Etrangers et joint un certificat médical. Ce document indique une période d'interruption du 18.11.2024 au 23.11.2024 (sortie autorisée) ; une hospitalisation étant prévue le 20.11.2024. Ce document ne permet pas de considérer que l'intéressé serait actuellement dans l'incapacité de se rendre en Pologne ou que son transfert vers ce pays entraînerait une violation de l'article 3 en raison de ses problèmes médicaux ».

Il ressort des motifs précités de la décision que le requérant a indiqué, lors de l'entretien qui s'est déroulé dans le cadre de sa demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, qu'il souffrait d'une gastrite. Il n'a toutefois étayé ses dires par aucun élément médical.

Dans le but d'étayer son état de santé actuel, le requérant joint, en annexe de sa requête, une attestation de son médecin généraliste datée du 25 février 2025 (pièce 11 annexée à la requête). Le Conseil doit toutefois constater que les informations données dans ce document sont assez peu précises et peu détaillées. En effet, si le médecin évoque, dans l'attestation précitée, la présence chez le requérant de « symptômes digestifs et anxieux assez invalidants et préoccupants », et note « [...] une perte de poids et d'appétit significative, des troubles du sommeil, des rictus, une prise de sang perturbée », ceux-ci ne sont pas autrement développés ni étayés, tout comme le traitement médicamenteux évoqué ainsi que l'éventuelle nécessité de le poursuivre. Aucune information précise et circonstanciée n'est donnée relativement à l'hospitalisation - qui a visiblement eu lieu en novembre 2024, sans plus de précision - et au bilan qui se

poursuit. De plus, alors que la requête se réfère à des informations générales issues du rapport AIDA « 2023 update » qui soulignent une détérioration dans l'accès aux soins médicaux spécialisés pour les demandeurs de protection internationale en Pologne, le Conseil relève que la nécessité de recourir en l'espèce aux soins d'un médecin spécialiste n'est pas indiquée dans l'attestation précitée. Il n'est pas non plus renseigné par le médecin généraliste qui assure le suivi du requérant que la situation de ce dernier requiert l'intervention d'un psychiatre ou d'un psychologue. Dès lors, le requérant ne démontre aucunement qu'il aurait besoin d'un accompagnement médical particulier et n'apporte aucune précision sur ce point dans sa requête, celle-ci ne détaillant ou n'étayant pas plus avant les « problèmes médicaux » évoqués. Aucune autre information ne figure sur ce point dans les autres documents annexés au recours, dont notamment les témoignages produits.

Par ailleurs, le dossier administratif contient une attestation médicale du 25 février 2025 certifiant que le requérant ne souffre d'aucun maladie qui risquerait d'amener des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Interpellée lors de l'audience sur cette même question, la partie requérante indique qu'elle n'a aucun autre élément de nature médicale ou autre à faire valoir en l'espèce.

En définitive, le Conseil considère qu'il n'est pas établi que le requérant souffre d'un état de santé altéré, qu'il serait empêché de voyager en raison de cet état de santé ou que les éventuels traitements et suivis ne seraient pas disponibles ou accessibles en Pologne.

Partant, au vu des développements qui précèdent, il n'est pas démontré en l'espèce que le transfert du requérant vers la Pologne entraînerait un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH.

4.3.2.3.2.3. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.3.2.3.3. Par ailleurs, il convient de constater que si la partie défenderesse a examiné la violation de l'article 8 de la CEDH dans la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante n'invoque aucun grief défendable tiré de la violation de cette disposition et ne conteste pas la motivation de l'acte attaqué à cet égard.

Il n'y a donc pas lieu de conclure à la violation de cette disposition en l'espèce.

4.3.2.3.4. Enfin, en tant que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, il échel de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations qui précèdent.

En tout état de cause, force est de constater que dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

4.3.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développé dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence d'un préjudice grave et difficilement réparable.

#### **4.4 Troisième condition : le préjudice grave difficilement réparable**

##### 4.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (voir C.E., 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

#### 4.4.2. L'appréciation de cette condition.

4.4.2.1. En l'espèce, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'exécution de l'acte attaqué « qui a pour conséquence son rapatriement en Pologne, où il serait exposé à un risque de traitement inhumain et dégradant, en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte de l'UE » lui causera un préjudice grave et difficilement réparable.

4.4.2.2. Au vu des développements *supra* et de l'absence de grief défendable en l'occurrence, le Conseil estime que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué résultant de l'acte attaqué n'est pas établi.

5. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

#### **6. Dépens.**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille vingt-cinq par :

M. F.-X. GROULARD,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. G. SMETS,

Greffière assumée.

La greffière,

Le président,